

**Assemblée générale**

Distr.: Limitée
15 janvier 2003

Français
Original: Anglais

**Comité spécial chargé de négocier
une Convention contre la corruption**
Quatrième session
Vienne, 13-24 janvier 2003
Point 3 de l'ordre du jour
**Examen du projet de Convention des Nations Unies
contre la corruption, l'accent étant mis en particulier
sur les articles 2 (définitions restantes), 3, 4, 20, 30, 32 à 39
et 40 à 85**

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Autriche, Chili, Colombie, Égypte, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pérou et Turquie: amendements au chapitre VII

Afin de faciliter les délibérations en plénière, il a été établi une compilation des dispositions proposées pour le chapitre VII (Mécanismes de suivi de l'application) figurant dans les documents ci-après: A/AC.261/IPM/13 art. 26 et 27, A/AC.261/IPM/14 art. 34 et 35, A/AC.261/IPM/22 art. 24, A/AC.261/L.69, A/AC.261/L.78, A/AC.261/L.83, A/AC.261/L.87 et A/AC.261/L.157. Sur le fond, néanmoins, tous les éléments figurant dans les documents susmentionnés sont repris dans le présent texte et continuent d'être appuyés par les délégations qui les ont initialement proposés.

“VII. Mécanismes de suivi de l'application

Article 76

Conférence des parties à la Convention

1. Une Conférence des Parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des États Parties à [prévenir]¹ et [éradiquer]² la corruption [et renforcer la coopération entre eux à cet effet]¹ et pour promouvoir et examiner l'application de la présente Convention, [par le biais d'un programme de suivi systématique]².

¹ Texte repris de la proposition de l'Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/L.69).

² Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13).



2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque la Conférence des Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. [Par la suite, la Conférence des Parties tiendra des réunions ordinaires à des intervalles réguliers qu'elle déterminera. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties auront lieu à tout autre moment si elle le juge nécessaire ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve qu'un tiers au moins des Parties appuie cette demande.]¹

3. [À sa première réunion]¹, la Conférence des Parties [arrête et]¹ adopte [par consensus]¹ un règlement intérieur et des règles régissant les activités énoncées au [x] paragraphe [s]² [et 6]³ du présent article (y compris des règles relatives au financement des dépenses encourues au titre de ces activités)⁴.

4. La Conférence des Parties [arrête des mécanismes en vue d'atteindre les objectifs visés au paragraphe 1 du présent article, notamment]^{2, 3}

(a) Facilite [Elle facilite] les activités menées par les États Parties en application des articles [...] [Formation et assistance technique], [...] [Autres mesures: application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique] et [...] [Prévention] de la présente Convention, y compris en encourageant la mobilisation de contributions volontaires;^{1, 3}

(b) Effectue des évaluations multilatérales annuelles afin d'examiner à intervalle régulier l'application de la présente Convention;²

(c) [Elle]¹ [Formule] des recommandations en vue d'améliorer [la présente convention et]⁵ son application²;

(d) Facilite [Elle facilite] l'échange d'informations entre États Parties [sur les caractéristiques et tendances de la corruption et les pratiques efficaces pour la combattre]^{1, 3};

(e) Examine [Elle examine] à intervalles réguliers l'application de la présente Convention]^{1, 3};

(f) Coopère [Elle coopère] avec les organisation régionales et internationales et les organisations non gouvernementales compétentes]^{1, 3};

(g) Encourage [Elle encourage] la mobilisation de contributions volontaires pour financer le programme de suivi systématique;] et²

(h) Encourage [Elle encourage] la création d'un fonds pour aider les pays les moins avancés à appliquer la présente Convention]².

5. Chaque État Partie communique à la Conférence des Parties [, comme celle-ci le requiert, des]⁵ [les]² informations [qu'elle requiert pour le programme de suivi systématique sur les programmes, plans,] [et]⁵ pratiques

³ Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

⁴ Texte repris des propositions de l'Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/L.69, art. 66, par. 3 (avec crochets) et de la Colombie A/AC.261/IPM/14, art. 34 (sans crochets)).

⁵ Texte faisant la synthèse des propositions de l'Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/L.69) et de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

[et résultats]² ainsi que sur les [ses]⁵ mesures législatives et administratives adoptées pour [visant à]⁵ appliquer la présente Convention⁶.

6. Aux fins des alinéas c) et e) du paragraphe 4 du présent article, la Conférence des Parties s'enquiert des mesures prises et des difficultés rencontrées par les États Parties pour appliquer la présente Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent ainsi que les mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir³.

7. L'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, ainsi que tout État non partie à la présente Convention, peuvent être représentés aux réunions de la Conférence des Parties en tant qu'observateurs. Tout organe ou institution, à caractère national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines traités par la Convention et ayant informé le Secrétariat de son souhait d'être représenté à une réunion de la Conférence des Parties en tant qu'observateur, peut être admis à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y oppose. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur de la Conférence des Parties¹.

Article 76 bis
Organe subsidiaire¹ [Organe technique]⁷

Variante 1

1. Les États Parties instituent un organe habilité à contrôler et à examiner, comme il convient, l'application effective de la présente Convention⁸.

Variante 2

1. La Conférence des Parties à la Convention crée tout organe subsidiaire qu'elle juge nécessaire pour l'application effective de la Convention⁹.

Variante 3

1. La Conférence des Parties à la Convention compte, comme organes subsidiaires, deux comités, l'un d'évaluation et l'autre de coopération et d'assistance technique, dont elle définit les fonctions à sa première réunion¹⁰.

Variante 4

1. Aux fins des alinéas c) et e) du paragraphe 4 de l'article [...] [Conférence des Parties à la Convention] de la présente Convention, la

⁶ Texte faisant la synthèse des propositions du Mexique (A/AC.261/IPM/13) et de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

⁷ Texte repris de la proposition du Chili (A/AC.261/L.157).

⁸ A/AC.261/IPM/22, art. 24. Le texte repris de la proposition de la Turquie (A/AC.261/IPM/22) était "Examen de l'application de la Convention".

⁹ Texte repris de la proposition de l'Égypte (A/AC.261/L.87).

¹⁰ Texte repris de la proposition du Pérou (A/AC.261/L.83).

Conférence des Parties crée un organe subsidiaire qui s'acquitte des fonctions définies ci-après¹.

Variante 5

1. Les États Parties créent un organe technique habilité à examiner l'application effective de la présente Convention conformément aux principes des Nations Unies et spécialement fondé sur le respect des principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples⁷.

2. L'organe subsidiaire se compose de 10 experts qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale. Pendant la durée de leur mandat, ils ne doivent occuper aucun poste ni se livrer à aucune activité qui soit de nature à les empêcher d'exercer avec impartialité leurs fonctions. Les membres de l'organe subsidiaire sont élus par les États Parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel. La composition de l'organe subsidiaire reflète la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et tient compte des principaux systèmes juridiques¹.

3. Les membres de l'organe subsidiaire sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les États Parties. Chaque État Partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants¹.

4. La première élection aura lieu lors de la première réunion de la Conférence des Parties. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les États Parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés en indiquant les États Parties qui les ont désignés, et la communiquera aux États Parties à la présente Convention¹.

5. Les élections ont lieu lors des réunions de la Conférence des Parties. À ces réunions, le quorum est constitué par les deux tiers des États Parties. Les candidats élus à l'organe subsidiaire sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des États Parties présents et votants¹.

6. Les membres de l'organe subsidiaire sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection¹.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein de l'organe subsidiaire, l'État Partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation de l'organe subsidiaire¹.

8. L'Organe subsidiaire adopte son règlement intérieur¹.

9. Les réunions de l'organe subsidiaire se tiennent normalement au siège de l'Office contre la drogue et le crime du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par l'organe subsidiaire. L'organe subsidiaire se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion de la Conférence des Parties, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale¹.

10. Les membres de l'organe subsidiaire institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 76 ter

[Rapports des États relatifs à l'application de la Convention]¹

[Évaluation de l'application de la Convention par les États Parties]¹¹

1. Les États Parties s'engagent à soumettre à l'organe subsidiaire, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports contenant des informations sur leurs programmes, plans et pratiques ainsi que sur les mesures législatives et administratives visant à appliquer la présente Convention¹.

2. Le premier rapport sera soumis à l'organe subsidiaire dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États Parties intéressés. Par la suite, les rapports seront soumis tous les cinq ans¹.

3. Les États Parties ayant présenté à l'organe subsidiaire un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément au paragraphe 2 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués¹.

4. Les États Parties ayant présenté un rapport à une organisation régionale ou sous-régionale contenant les informations visées au paragraphe 1 du présent article peuvent reprendre des éléments de ce rapport pour le rapport qu'ils s'engagent à soumettre à l'organe subsidiaire¹.

5. L'organe subsidiaire accepte les observations qui lui sont présentées par des institutions de la société civile et peut prendre ces observations en considération¹.

6. L'organe subsidiaire peut demander aux États Parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention¹.

7. L'organe technique a pour tâche de soutenir les décisions de la Conférence des Parties à la présente Convention et de fournir des renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission⁷.

¹¹ Texte repris de la proposition de la Norvège (A/AC.261/L.78).

*Organisation du processus d'évaluation*¹¹

8. Le processus d'évaluation est mené sur une base régionale en Afrique, Amérique, Asie, Europe et Océanie¹¹.

9. Les États Parties de chaque région désignent un bureau, qui aide l'organe subsidiaire de la Conférence des États Parties à réaliser le processus d'évaluation¹¹.

10. Chaque État Partie nomme une délégation à son Bureau régional, se composant de deux personnes au plus¹¹.

11. [L'organe subsidiaire de] la Conférence des États Parties détermine des principes directeurs appropriés pour les travaux des bureaux, y compris le nombre de sessions à tenir chaque année¹¹.

12. L'organe subsidiaire de la Conférence des États Parties coordonne les travaux des cinq bureaux et veille à l'uniformisation de la procédure et du niveau de suivi dans toutes les régions. Il est toujours présent et participe à l'évaluation par chaque bureau d'un État Partie¹¹.

13. L'évaluation d'un État Partie est menée par deux représentants de deux autres États Parties, s'ajoutant au représentant de l'organe subsidiaire de la Conférence des États Parties et à au moins deux représentants du Bureau régional concerné¹¹.

14. Pendant leur séjour dans un État aux fins d'une évaluation, les représentants jouissent des privilèges et immunités accordés au personnel diplomatique conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961¹¹.

15. Le processus d'évaluation se subdivise en deux phases¹¹.

16. Dans la mesure où cela est possible et approprié, les rapports faits par d'autres mécanismes de suivi internationaux et exhaustifs sont utilisés dans le processus d'évaluation afin d'éviter des doublons d'efforts inutiles¹¹.

*Première phase du processus d'évaluation*¹¹

17. La première phase du processus d'évaluation a pour objectif premier de déterminer si les textes juridiques sur lesquels se basent les États Parties pour appliquer la Convention satisfont aux conditions de cette dernière¹¹.

18. L'organe subsidiaire de la Conférence des États Parties établit un questionnaire en vue de recueillir des informations sur l'application de la Convention. Il formule également, en coopération avec les bureaux régionaux, un ensemble de règles procédurales pour la première phase de l'évaluation, en tenant compte des dispositions énoncées aux paragraphes 19 à 21 ci-dessous¹¹.

19. Chaque État Partie répond au questionnaire de façon précise et veille à ce que ses réponses donnent des détails suffisants pour permettre aux personnes chargées d'évaluer l'application de la Convention d'apprécier dans quelle mesure cet État Partie se conforme à ses dispositions. Les réponses sont données dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies

et sont distribuées à tous les participants du Bureau ainsi qu'à l'organe subsidiaire de la Conférence des États Parties¹¹.

20. L'organe subsidiaire de la Conférence des États Parties et le Bureau peuvent, si nécessaire, demander à l'État Partie de fournir des informations complémentaires¹¹.

21. Sur la base des réponses données, le Bureau établit un rapport préliminaire de six pages maximum. Ce rapport préliminaire constitue la base de l'examen de l'État Partie. Il contient, selon que de besoin, une liste de demandes ainsi qu'une liste de recommandations¹¹.

Deuxième phase du processus d'évaluation¹¹

22. La deuxième phase du processus d'évaluation a pour objectif premier d'étudier les structures mises en place pour assurer l'exécution des lois permettant d'appliquer la Convention et d'évaluer leur application. Le processus de cette deuxième phase peut, si nécessaire, commencer avant que les examens de la première phase prévue pour tous les États soient terminés¹¹.

23. L'organe subsidiaire de la Conférence des États Parties établit, en collaboration avec les bureaux, un questionnaire pour la deuxième phase. Il formule également, en coopération avec les bureaux, un ensemble de règles procédurales pour la deuxième phase de l'évaluation, y compris un mandat pour les visites sur place, tenant compte des dispositions des paragraphes 24 à 29 ci-dessous¹¹.

24. Le questionnaire de la deuxième phase envoyé à chaque État Partie tient compte des résultats de l'évaluation menée lors de la première phase afin de suivre les questions identifiées dans cette évaluation. Chaque État Partie répond au questionnaire de manière précise et veille à ce que ses réponses contiennent suffisamment de détails pour permettre aux personnes chargées d'évaluer l'application de la Convention de les analyser. Le Bureau fixe, en consultation avec le pays concerné, les délais d'examen des réponses de l'État Partie¹¹.

25. Les réponses sont données dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et sont distribuées à tous les participants du Bureau régional ainsi qu'à l'organe subsidiaire de la Conférence des États Parties. L'organe subsidiaire de la Conférence des États Parties et le Bureau régional peuvent, si nécessaire, demander à l'État Partie de fournir des informations complémentaires¹¹.

26. Sauf s'il est estimé que des matériaux suffisants sont disponibles dans d'autres mécanismes de suivi internationaux et exhaustifs, le Bureau effectue des visites sur place dans les États Parties. Chaque visite dure de trois à cinq jours et est effectuée conformément au mandat préétabli¹¹.

27. Pendant ces visites, les participants du Bureau rencontrent des représentants d'organismes publics et d'autres organismes qu'il jugent appropriés. Il peut s'agir par exemple de la police, de magistrats, d'autorités fiscales, de ministères, de cours des comptes, de représentants de la société civile et de représentants du secteur privé¹¹.

28. L'État Partie facilite de telles visites¹¹.

29. Le Bureau rédige un rapport préliminaire fondé sur les informations données à la fois dans le questionnaire et pendant la visite. Il examine le rapport préliminaire et rédige un rapport final une fois que l'État Partie concerné a formulé ses commentaires. Le rapport final se compose, selon qu'il convient, à la fois de demandes et de recommandations¹¹.

*Rapports résumés et mesures*¹¹

30. Les dispositions des paragraphes 31 à 33 ci-après s'appliquent aux deux phases du processus d'évaluation¹¹.

31. La Conférence des États Parties rédige un rapport résumé des évaluations effectuées chaque année, et le soumet à l'Assemblée générale¹¹.

32. Si un État Partie ne se conforme pas aux demandes du Bureau dans un délai fixé par l'organe subsidiaire de la Conférence des États Parties, le Bureau propose des mesures appropriées à la Conférence des États Parties qui prend une décision sur la question. Ces mesures peuvent être positives, telles qu'une aide technique ciblée, ou négatives, telles que la suspension de l'État Partie de la Convention. L'État Partie peut demander une prolongation du délai, à condition de fournir une explication raisonnable¹¹.

33. L'organe subsidiaire de la Conférence des États Parties élabore des règles procédurales pour ces mesures, en appliquant un traitement égal et équitable à tous les États Parties. Ces règles procédurales sont subordonnées à l'approbation de la Conférence des États Parties¹¹.

34. L'organe subsidiaire soumet à la Conférence des Parties, avant chaque réunion de la Conférence, un rapport sur ses activités. Ce rapport doit notamment contenir une évaluation du rapport qui lui est présenté par chaque État Partie, y compris des recommandations quant aux mesures visant à renforcer davantage l'application de la Convention¹.

35. Les rapports sur chaque État Partie et le rapport résumé décrit au paragraphe 31 sont à la disposition du public¹¹.

36. Les États Parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leurs propres pays¹.

Article 77⁶
Secrétariat

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit les services de secrétariat nécessaires à la Conférence des Parties à la Convention [et à l'organe subsidiaire]^{1, 12}.

2. Le Secrétariat:

¹² Les textes proposés par le Mexique (A/AC.261/IPM/13) et par la Colombie (A/AC.261/IPM/14) sont identiques de même que les textes proposés par l'Autriche et par les Pays-Bas (A/AC.261/L.69).

- a) Aide la Conférence des Parties à réaliser les activités énoncées à l'article [...] [Conférence des Parties à la Convention] de la présente Convention, prend des dispositions et fournit les services nécessaires pour les sessions de la Conférence des Parties¹³;
- b) Aide les États Parties, sur leur demande, à fournir des informations à [la Conférence des Parties comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article [...] [Conférence des Parties à la Convention]¹³ [l'organe subsidiaire comme le prévoit l'article [...] [Rapports des États relatifs à l'application de la Convention]]¹ de la présente Convention¹³;
- c) Assure la coordination nécessaire avec le secrétariat des organisations régionales et internationales compétentes¹³;
- d) Aide l'organe subsidiaire à réaliser les activités énoncées à l'article [...] [organe subsidiaire] de la présente Convention, prend des dispositions et fournit les services nécessaires pour les réunions de l'organe subsidiaire¹;
- e) Aide les États Parties, sur leur demande, à appliquer la Convention par le développement économique et l'assistance technique comme le prévoit l'article [...] [Autres mesures: application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique]¹;
- f) Propose des cours de formation et une assistance technique en vue d'améliorer les stratégies nationales de lutte contre la corruption; et¹
- g) S'acquitte des autres tâches de secrétariat précisées dans la présente Convention et de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties, en particulier en ce qui concerne la collecte de documents accessibles au public portant sur les mesures nationales et internationales de lutte contre la corruption¹."

¹³ Les textes proposés par le Mexique (A/AC.261/IPM/13) et par la Colombie (A/AC.261/IPM/14) sont identiques.